Résumé – Décision FFA c. M. X – Organe Disciplinaire de Première Instance – 21/02/2025

L'organe disciplinaire de première instance s'est réuni le 21 février 2025 dans le cadre de la procédure engagée par le Président de la Fédération Française d'Athlétisme (ci-après la « FFA »), à l'encontre de Monsieur X en ce qu'il aurait été l'auteur de faits contraires à l'éthique et la déontologie notamment à l'égard de Madame Y, mineure au moment des faits, et de Monsieur Z, tous deux licenciés au sein du club A, en ce qu'il leur aurait montré des photographies intimes de sa compagne et des vidéos à caractère pornographiques le mettant en scène avec elle.

Considérant que la FFA dispose d'un pouvoir disciplinaire autonome à l'endroit des personnes visées à l'article 2 du Règlement disciplinaire en date du 29 mars 2024, conforme aux dispositions de l'annexe I-6 du code du sport ;

Considérant, en conséquence, que l'Organe s'estime compétent pour se prononcer sur les faits soumis à son examen ;

Considérant ensuite, que selon l'article 6 de la précédente version du Code d'éthique et de déontologie de la FFA et selon l'article 4.1 du Code d'éthique et de déontologie de la FFA actuellement en vigueur, il est interdit à ses licenciés d'adopter un « *comportement contraire aux valeurs éthiques et aux règles déontologiques susceptibles de nuire à la réputation de la FFA ou de l'athlétisme en général, ou de jeter le discrédit sur le sport.* » ;

Considérant que l'article 8 du Code d'éthique et de déontologie actuellement en vigueur dispose que « *L'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui* » ;

Considérant que l'article 5 de la version précédente du Code d'éthique et de déontologie de la FFA et de l'article 9 du Code d'éthique et de déontologie de la FFA actuellement en vigueur indiquent que : « ***Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun.*** *Les personnes soumises au présent Code et à l'encontre d'autres personnes également soumises à ce Code, tant dans les enceintes sportives que dans les médias ou sur les réseaux sociaux, dans la sphère publique comme dans la sphère privée en présence d'un cercle restreint de personnes,* ***s'abstiennent de tout prosélytisme, provocation, hostilité, dénigrement, diffamation, violence verbale (inclus les propos injurieux), physique, psychologique, sexuelle ou sexiste, atteintes à la vie privée*** » ;

Considérant que l'article 14 du Code d'éthique et de déontologie actuellement en vigueur dispose que : « *[…] Le respect du corps et de son intégrité, […] s'impose aux pratiquants* » ;

Considérant que Monsieur X a montré des photographies et des vidéos d'au moins une personne nue (dont sa compagne) à Madame Y et Monsieur Z pendant plusieurs minutes ;

Considérant que plusieurs témoignages concordants de victimes et de témoins, y compris des parents et des responsables du club, confirment le comportement inapproprié de Monsieur X ;

Considérant que Monsieur X reconnait avoir seulement montré des photos et vidéos de son ex-compagne, la gardienne du stade, nue à Madame Y à sa demande. Il nie leur caractère pornographique et avoir présenté d'autres photos ou vidéos de personnes nues ou ayant des rapports sexuels ;

Considérant que si l'Organe ne remet pas en cause les déclarations de Madame Y et Monsieur Z sur le visionnage d'autres photos et vidéos à caractère sexuel, elles demeurent néanmoins dépourvues d'éléments matériels tangibles permettant de prouver de manière certaine leur version des faits ;

Considérant que les photos et vidéos dont Monsieur X reconnait l'existence ont sans équivoque un caractère pornographique, du fait de la nudité des acteurs ;

Considérant que dans ces conditions, les faits, qui relèvent d'un comportement déplacé à caractère sexiste et sexuel portant atteinte à l'intégrité morale et physique de plusieurs licenciés dont une mineure, sont établis ;

Considérant que le comportement incriminé a pu légitimement entrainer des conséquences sur leur état psychologique et ne correspond aucunement à l'attitude d'un licencié majeur responsable ; qu'il n'est pas acceptable en ce qu'il constitue une négligence importante ;

Considérant que Monsieur X avait conscience de la minorité de Madame Y au moment des faits ;

Considérant que le comportement incriminé à l'encontre de plusieurs licenciées ne correspond aucunement à l'attitude attendu d'un licencié à la FFA ; qu'il n'est pas acceptable en ce qu'il constitue sans équivoque un comportement inadapté ;

Considérant qu'en l'espèce, le comportement litigieux illustre une absence de maitrise de soi et un manque de considération déplacé envers plusieurs licenciées ; qu'un tel comportement est particulièrement grave et n'est pas admissible au sein de l'athlétisme fédéré ;

Considérant qu'en l'espèce de tels agissements de la part d'un licencié en général, porte atteinte aux valeurs morales, d'intégration et éducatives du sport, et plus particulièrement de l'athlétisme ; qu'en se comportant ainsi, Monsieur X a porté atteinte à l'éthique et à l'image de l'athlétisme ;

Considérant dans ces conditions que la faute disciplinaire, en ce qu'elle constitue un comportement contraire à l'éthique et la déontologie de l'athlétisme (comportement déplacé à caractère sexiste et sexuel) dans l'exercice de sa fonction et en qualité de simple licencié auprès de la FFA, est caractérisé sur le fondement du Code d'éthique et de la Charte d'éthique et de déontologie précités et doit être sanctionnée conformément aux articles 22 et suivant du règlement disciplinaire.

Compte tenu du comportement contraire à l'éthique et la déontologie de la FFA, dont a fait preuve Monsieur X, l'Organe, en application des articles 22 et 23 du Règlement disciplinaire de la FFA, lui inflige, pour une durée de deux (2) ans et cinq (5) mois :

- Une interdiction d'être licencié au sein de la FFA ;
- Une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFA.

Compte tenu des circonstances de l'espèce, l'Organe décide d'assortir les sanctions prononcées d'un sursis d'une durée de deux (2) ans.